

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 314 /PR.MFT.DB.  
portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU la Loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1961 et notamment son article 31 ;
  - VU la lettre n° 1955/MSP-DS2. du 16 Juin 1962 du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
  - VU le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Sont ouverts à titre d'avances sur le Budget National de l'exercice 1962 les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 311-04 - DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE DE L'AMA et SERVICES (Matériel)

Article 4.- Frais de transport ..... 3.375.000

CHAPITRE 311-06 - FORMATIONS HOSPITALIERES (Matériel)

Article 3.- Fonctionnement des services et achat médicaments ..... 23.455.000

Article 4.- Frais de transport ..... 625.000

Soit au total ..... 27.455.000

ARTICLE 2.- Sont annulés au Budget National de l'exercice 1962 les crédits ci-après :

CHAPITRE 311-03 - DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE (Personnel)

Article 1er.- Eléments permanents de rémunération 7.455.000

CHAPITRE 311-05 - FORMATIONS HOSPITALIERES (Pers).

Article 1er.- Eléments permanents de rémunération ..... 20.000.000

Soit au total ..... 27.455.000

ARTICLE 3.- L'ouverture et l'annulation de crédits susvisés seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de Finances n° 61-59 - du 31 Décembre 1961.-

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

VU:

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU TRAVAIL



Hubert MAGA

B. BORNA

AMPLIATIONS:

PR.	15
SGG.	4
TRESOR	5
DC	5
DB	3
A.N.D.	2
C.F.	2
M.SANTE	2
J.O.R.D.	1